

RÈGLEMENT DU PRIX *ITALIQUES* (2013)

Article 1^{er} Le *Prix Italiques* récompense alternativement une œuvre française ou belge francophone – écrite ou audiovisuelle – consacrée à l’Italie et une œuvre italienne ayant pour objet la culture et la société en France ou en Belgique, publiées dans les trois années précédentes.

Article 2. Ce prix annuel sera remis une année en France, une année en Italie et une année en Belgique.

Article 3. Le jury international est composé de huit à dix membres. Sa composition varie annuellement en fonction du lieu d’attribution du Prix. Le président de l’association est membre de droit du jury qu’il préside. Un secrétaire du Prix est désigné par le conseil d’administration, pour assurer sa gestion administrative.

Article 4. Le jury peut également décerner une mention spéciale.

Article 5. Le jury ne peut pas récompenser une œuvre de l’un de ses membres.

Article 6. Le jury est désigné chaque année par le conseil d’administration de l’association, au plus tard à la fin du mois de janvier. Les membres reçoivent une copie du présent règlement.

Article 7. Chaque membre du jury s’engage à proposer au moins deux œuvres, au plus tard au 1^{er} juillet. Cette double proposition conditionne la participation aux délibérations. Le jury pourra également examiner des candidatures extérieures, qui auront été présentées au secrétariat du Prix avant le 1^{er} juillet.

Article 8. Le jury se réunit entre le 1^{er} et le 15 septembre pour procéder à un premier examen des œuvres proposées. À l’issue de sa délibération, il en retient quatre au maximum.

Article 9. Sauf dans le cas où un consensus aurait été obtenu à l’issue de la première réunion, le jury se réunit pour la délibération finale au moins quatre semaines avant la date fixée pour la remise du Prix.

Article 10. Le Prix est attribué à la majorité des votants. Si aucune proposition n’obtient la majorité au premier tour, un deuxième tour est organisé entre les deux œuvres qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Article 11. Pour la deuxième réunion du jury, les membres excusés peuvent voter par correspondance. Ils font connaître leur choix qui est valable pour le premier tour et éventuellement pour le second si l’œuvre proposée reste en compétition à ce stade.